# RÈGLEMENT (CEE) N° 4061/87 DU CONSEIL

## du 22 décembre 1987

## portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fleurs fraîches originaires des îles Canaries (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil, du 18 mai 1987, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries (1), les fleurs fraîches relevant des codes 0603 10 11 à 0603 10 69 de la nomenclature combinée et originaires des îles Canaries sont admises à l'importation dans la Communauté à des droits de douane réduits, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires; que les volumes contingentaires s'élèvent pour les roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes à 87 500 000 pièces et, pour les autres fleurs, à 597 tonnes;

considérant que, pour l'année 1988, les droits à appliquer dans la limite de ces contingents tarifaires sont égaux à 62,5 % des droits de la nomenclature combinée; que, toutefois, les produits en question bénéficient de l'exemption de droits à l'importation dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine;

considérant que, à partir du 1er janvier 1988, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun sera remplacée par la nomenclature combinée fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de ce fait en prévoyant les codes de la nomenclature combinée dont relèvent lesdits produits;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît suceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires des îles Canaries, les pourcentages indiqués ci-après;

— roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes:

| États membres | 1984 | 1985 | 1986 |
|---|---|---|---|
| Benelux | 5,9 | — | 22,37 |
| Danemark | — | — | 0,03 |
| Allemagne | 25,2 | 34,3 | 48,67 |
| Grèce | — | — | — |
| Espagne | 61,5 | 46,7 | — |
| France | 1,1 | 1,8 | 2,74 |
| Irlande | — | — | 0,19 |
| Italie | 0,4 | 1,3 | 1,85 |
| Portugal | — | — | — |
| Royaume-uni | 5,9 | 15,9 | 24,15 |

— autres fleurs:

| États membres | 1984 | 1985 | 1986 |
|---|---|---|---|
| Benelux | 25,2 | 16,5 | 66,67 |
| Danemark | — | — | — |
| Allemagne | 7,1 | 4,8 | 26,67 |
| Grèce | — | — | — |
| Espagne | 66,9 | 76,7 | — |
| France | — | 0,5 | 6,66 |
| Irlande | — | — | — |
| Italie | 0,8 | 1,3 | — |
| Portugal | — | — | — |
| Royaume-Uni | — | 0,2 | — |

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent, dans un premier stade, s'établir approximativement comme suit:

(1) JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

| États membres | Roses, œillets orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes | Autres fleurs |
|---|---|---|
| Benelux | 6,0 | 21,93 |
| Danemark | 0,1 | — |
| Allemagne | 31,0 | 6,35 |
| Grèce | 0,1 | — |
| Espagne | 52,6 | 70,26 |
| France | 2,6 | — |
| Irlande | 0,1 | — |
| Italie | 0,5 | 1,45 |
| Portugal | 0,1 | — |
| Royaume-Uni | 6,9 | — |

considérant que, au cours des trois dernières années, les autres fleurs n'ont été importées régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres ; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations les produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. a) Du 1er janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après, originaires des îles Canaries, sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Volume des contingents | Droits contingentaires |
|---|---|---|---|---|
| | ex 0603 | Fleurs et boutons de fleurs, coupées, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés : | | du 1er janvier au 31 mai : 10,6 % |
| | | – frais : | | |
| 09.0431 | 0603 10 11<br>0603 10 13<br>0603 10 15<br>0603 10 21<br>0603 10 25<br>0603 10 51<br>0603 10 53<br>0603 10 55<br>0603 10 61<br>0603 10 65 | – – – Roses, œillets, orchidées, glaïeuls et chrysanthèmes originaires des îles Canaries | 87 500 000 pièces | du 1er juin au 31 octobre : 15 % |
| 09.0433 | 0603 10 29<br>0603 10 69 | – – – autres fleurs, originaires des îles canaries | 597 tonnes | du 1er novembre au 31 décembre : 10,6 % |

b) Dans la limite de ces contingents tarifaires, les produits sont admis en exemption de droits lorsqu'ils sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté.

c) Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Les produits faisant l'objet du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible « îles Canaries », ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

*Article 2*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988, s'élèvement aux quantités indiquées ci-après :

| États membres | ex 0603 Roses, œillets, glaïeuls, orchidées et chrysanthèmes *(en pièces)* | ex 0603 Autres fleurs *(en tonnes)* |
|---|---|---|
| Benelux | 3 937 500 | 100 |
| Danemark | 65 625 | — |
| Allemagne | 20 343 750 | 30 |
| Grèce | 65 625 | — |
| Espagne | 34 518 750 | 315 |
| France | 1 706 250 | — |
| Irlande | 65 625 | — |
| Italie | 328 125 | 5 |
| Portugal | 65 625 | — |
| Royaume-Uni | 4 528 125 | — |

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 21 875 000 pièces et 147 tonnes, constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes d'autres fleurs dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

*Article 3*

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

*Article 4*

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

*Article 5*

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

*Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 8*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. WILHJELM